PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension d'un supermarché LIDL sur la commune de Guénange (57).

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », reçu complet le 19 décembre 2024, relatif au projet d'extension d'un magasin existant sur la commune de Guénange (57) et réaménagement du parking existant ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus » ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

- qui consiste en l'extension d'un supermarché existant (1 844 m² d'emprise au sol avec 986 m² de surface de vente) qui passera à 2 613 m² après travaux (pour une surface de vente de 1 584 m²).

- Dimensions après travaux :
  - surface du terrain : 11 968 m²
  - emprise au sol du bâtiment : 3 588 m²
  - surface de plancher du bâtiment : 2 437 m²
  - surface de vente : 1 584 m²
  - surface des espaces verts : 4 366 m²
- aménagement d'un parking de 131 places de stationnement dont 3 places sont réservées aux PMR, 3 places famille, 8 places pour véhicules électriques et 20 places pré-équipés électrique ainsi qu'un garage à vélo 8 places.
- désartificialisation une partie du parking en ajoutant des îlots d'espaces verts et la plantation de vingt arbres sur la parcelle ;
- 960m² d'ombrière photovoltaïque et 260m² de panneaux photovoltaïque sur la toiture de l'extension arrière .

CONSIDÉRANT la localisation du projet :
- 37 route de Thionville - 57310 Guénange ;
- en zone UX du PLU, une zone réservée aux activités commerciales. Le projet est compatible avec la vocation de la zone ;
- le projet n'est pas situé en zone inondable et n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau ou d'une zone humide ;
- le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine ;
- le projet est en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :
- les rejets liquides du site sont de deux natures : les eaux usées sanitaires (rejetées au réseau d'assainissement communal) et les eaux de ruissellement de voirie et de toiture ;
- dans le cadre des aménagements de l'établissement, les réseaux de collecte des eaux pluviales seront conçus de manière à :
  - favoriser l'infiltration pour les surfaces présentant peu de risque de pollution ;
  - traiter les eaux pluviales de voiries avant infiltration ;
  - un rejet vers un fossé humide situé en limite de propriété comme actuellement.
- au vu de la topographie du site, le projet d'une superficie de 1,2 ha n'intercepte pas un bassin versant extérieur. Le projet est supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha. Il est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et le dossier « loi sur l'eau » devra démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhin-Meuse ;
- le projet ne présente pas d'enjeu au titre des milieux naturels.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un magasin existant sur la commune de Guénange (57) et réaménagement du parking existant, présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

ARTICLE 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 16 janvier 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .